



Berne, le 11 mars 2025

FAQ

Questions fréquentes concernant les contrefaçons et l'intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

1	Bases légales	2
2	Qu'est-ce qu'une contrefaçon ?	2
3	Qu'entend-on par piraterie ?	2
4	Qu'entend-on par « intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières » ?	2
5	Que deviennent les contrefaçons retenues par l'OFDF ?	3
6	À quelles conséquences s'exposent les personnes qui importent des contrefaçons ?	4
7	Où se trouvent les chiffres relatifs aux contrefaçons retenues et signalées par l'OFDF ?	4
8	Comment s'explique la hausse des contrefaçons découvertes par l'OFDF au cours des dernières années ?	4
9	Quelles plateformes en ligne envoient le plus grand nombre de contrefaçons ?	4
10	Quelle est la stratégie de contrôle de l'OFDF ? Est-ce que celui-ci contrôle toutes les marchandises ?	4
11	Comment l'OFDF détecte-t-il les contrefaçons ? Quelles technologies utilise-t-il à cette fin ?	5
12	Quels sont les principaux défis qui se posent à l'OFDF dans la lutte contre les contrefaçons ?	5
13	Comment les acheteurs peuvent-ils s'assurer de ne pas acquérir d'articles de marque contrefaits ? Existe-t-il des indications spécifiques ou des indices auxquels ils devraient prêter attention ?	5
14	Quelles mesures préventives l'OFDF recommande-t-il aux entreprises qui souhaitent protéger leurs marques ?	5

1 Bases légales

- Loi sur la protection des marques (LPM ; RS [232.11](#)) et ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM ; RS [232.111](#))
- Loi sur les designs (LDes ; RS [232.12](#)) et ordonnance sur les designs (ODes ; RS [232.121](#))
- Loi sur le droit d'auteur (LDA ; RS [231.1](#)) et ordonnance sur le droit d'auteur (ODAu ; RS [231.11](#))
- Loi sur les brevets (LBI ; RS [232.14](#)) et ordonnance sur les brevets (OBI ; RS [232.141](#))
- Loi sur les topographies (LTo ; RS [231.2](#)) et ordonnance sur les topographies (OTo ; RS [231.21](#))
- Loi sur la protection des armoiries (LPAP ; RS [232.21](#)) et ordonnance sur la protection des armoiries (OPAP ; RS [232.211](#))

2 Qu'est-ce qu'une contrefaçon ?

Une contrefaçon est une imitation illicite d'un produit original. Les contrefacteurs tentent d'imiter les propriétés, les matériaux ou l'apparence d'un produit protégé juridiquement. Ils profitent ainsi de la bonne réputation du produit original attribuable à la marque, à l'indication de provenance (p. ex. « Swiss made »), au design ou au brevet ([Contrefaçon et piraterie - Institut fédéral de la propriété intellectuelle](#)).

3 Qu'entend-on par piraterie ?

La piraterie est la copie illicite d'œuvres telles que la musique, les logiciels ou les films. Il est question de piraterie (ou de piratage) lorsque des films, de la musique, des livres ou des images sont utilisés sans licence. La piraterie constitue une violation du droit d'auteur et de droits voisins ([Contrefaçon et piraterie - Institut fédéral de la propriété intellectuelle](#)).

4 Qu'entend-on par « intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières » ?

En Suisse, il existe différentes bases légales régissant la protection de la propriété intellectuelle, à savoir la loi sur la protection des marques, la loi sur les designs, la loi sur les brevets, la loi sur le droit d'auteur, la loi sur les topographies et la loi sur la protection des armoiries. Chacune de ces lois dispose qu'il est interdit de s'approprier, d'imiter ou de contrefaire une marque, un design ou un brevet appartenant à autrui, ou de copier illégalement des œuvres et des prestations protégées par le droit d'auteur. Par ailleurs, ces lois prévoient que l'OFDF est habilité à retenir les contrefaçons présumées lors de leur importation, de leur exportation ou de leur transit à travers le territoire douanier et à les signaler au titulaire du droit correspondant.

Un titulaire de droit peut demander l'intervention de l'OFDF s'il a des indices sérieux permettant de soupçonner que des marchandises enfreignant son droit de propriété intellectuelle sont introduites dans le territoire douanier ou sorties de celui-ci. En même temps que la demande d'intervention, il fournit à l'OFDF toutes les informations nécessaires pour distinguer les marchandises originales des contrefaçons.

Le rôle de l'OFDF se limite à la rétention des marchandises présumées contrefaites et à leur signalement au titulaire du droit. Sur la base de ce signalement, seul le titulaire du droit décide si les marchandises retenues sont effectivement des contrefaçons ou non, si celles-ci doivent être détruites ou non et s'il entend saisir un tribunal pour obtenir des mesures provisionnelles.

La lutte contre les contrefaçons incombe donc essentiellement aux titulaires de droits.

5 Que deviennent les contrefaçons retenues par l'OFDF ?

5.1 Trafic touristique

Les marchandises du trafic touristique sont des marchandises qu'une personne transporte lors d'un voyage à travers la frontière douanière et qui ne sont pas destinées au commerce.

À la demande du titulaire du droit, l'OFDF retient les marchandises qui sont introduites en Suisse ou sorties de Suisse à des fins privées dans le cadre du trafic touristique, s'il existe de sérieuses raisons de soupçonner que celles-ci contreviennent au droit à la marque ou au droit sur un design. Il applique la procédure simplifiée suivante dans le cadre du trafic touristique.

Si le voyageur renonce volontairement aux marchandises présumées contrefaites et signe une déclaration de renonciation, l'OFDF détruit les marchandises. Il informe le requérant de la rétention et de la destruction des marchandises au moyen d'une copie de la déclaration de renonciation signée. Il ne perçoit pas d'émoluments pour cette procédure. Dans certains cas, il peut cependant arriver que le titulaire du droit exige une indemnité de la part du voyageur pour la violation de son droit à la marque ou de son droit sur un design.

Si le voyageur ne renonce pas volontairement aux marchandises présumées contrefaites, l'OFDF informe le requérant de la rétention de celles-ci. Celui-ci doit saisir un tribunal dans un délai de dix à vingt jours ouvrables au maximum pour obtenir des mesures provisionnelles. S'il ne le fait pas, l'OFDF procède à la mainlevée des marchandises.

En ce qui concerne les marchandises présumées contrefaites qui sont introduites en Suisse ou sorties de Suisse dans le cadre du trafic touristique, mais qui sont destinées au commerce, la procédure « normale » en vigueur pour le trafic des marchandises commerciales (voir explications ci-dessous) est applicable.

5.2 Trafic des marchandises commerciales

Sont considérées comme marchandises commerciales les marchandises destinées au commerce ainsi que les marchandises privées (autres que celles du trafic touristique) qui sont importées par voie postale ou par un service de courrier rapide (commerce en ligne).

L'OFDF agit avant tout lorsqu'une demande d'intervention a été déposée. Si, sur la base d'une telle demande, il découvre des contrefaçons présumées dans le trafic des marchandises commerciales, il peut les retenir pendant une durée de dix à vingt jours ouvrables au maximum. Tant le titulaire du droit que le déclarant et le possesseur ou le propriétaire des marchandises sont informés par écrit de la rétention de celles-ci. Dans la plupart des cas, le titulaire du droit a déposé une demande de destruction des marchandises en même temps que sa demande d'intervention. La destruction des marchandises requiert l'approbation du propriétaire de celles-ci. L'approbation est réputée acquise même lorsque le propriétaire des marchandises ne s'oppose pas expressément à leur destruction, dans le délai de rétention.

Si le propriétaire des marchandises est convaincu de l'authenticité de celles-ci, il va de soi qu'il ne doit pas approuver leur destruction et qu'il doit s'opposer expressément à celle-ci. Dans ce cas, il n'est plus possible de procéder à une destruction simplifiée des marchandises, et le titulaire du droit doit décider s'il entend saisir un tribunal pour obtenir des mesures provisionnelles. S'il ne le fait pas dans le délai de rétention, l'OFDF doit procéder à la mainlevée des marchandises.

Pour ses dépenses consacrées aux interventions liées au droit de la propriété intellectuelle, l'OFDF perçoit les émoluments fixés aux chiffres 12 ss du tarif des émoluments de l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (RS [631.035](#)). Il facture toujours les émoluments au titulaire du droit. Il est possible que celui-ci facture ces émoluments au propriétaire des marchandises contrefaites.

6 À quelles conséquences s'exposent les personnes qui importent des contrefaçons ?

Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, l'OFDF est l'autorité chargée de constater les infractions, mais il n'est pas responsable des poursuites pénales.

Le droit de la propriété intellectuelle régit les infractions comme suit :

- L'importation à un usage strictement privé de produits de marque ou de design contrefaits n'est pas punissable ([art. 65a LPM](#) et [art. 41a LDes](#)). Lorsque l'OFDF intervient, il peut arriver que les contrefaçons soient détruites et que le propriétaire des marchandises reçoive une facture du titulaire du droit pour les frais encourus.

Si le propriétaire des marchandises n'approuve pas la destruction de celles-ci ou si le titulaire du droit présume que les marchandises ne sont pas destinées à un usage privé, celui-ci peut saisir un tribunal pour obtenir des mesures provisionnelles contre le propriétaire des marchandises. Dans un tel cas, la suite de la procédure est négociée et décidée devant le tribunal.

- Il convient de noter que les personnes qui contreviennent intentionnellement aux droits de la propriété intellectuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il est poursuivi d'office et peut être puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

7 Où se trouvent les chiffres relatifs aux contrefaçons retenues et signalées par l'OFDF ?

Les statistiques actuelles « Droit sur les biens immatériels – Contrefaçon et piraterie » ainsi que les statistiques des deux années précédentes sont disponibles sur le site Internet de l'OFDF, à l'adresse suivante : www.bazq.admin.ch - [Propriété intellectuelle, commerce et culture](#).

8 Comment s'explique la hausse des contrefaçons découvertes par l'OFDF au cours des dernières années ?

La hausse enregistrée s'explique principalement par l'essor du commerce en ligne. Plus de 90 % des marchandises retenues arrivent en Suisse dans des petits envois (envois contenant trois objets ou moins) dans le cadre du trafic postal ou du trafic de courrier rapide.

9 Quelles plateformes en ligne envoient le plus grand nombre de contrefaçons ?

Selon l'art. 22 de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1), le personnel de l'OFDF est soumis au secret d'affaires et au secret de fonction. C'est pourquoi il n'est pas possible de fournir des informations concernant le nombre de contrefaçons présumées découvertes par l'OFDF et l'identité de leurs expéditeurs.

10 Quelle est la stratégie de contrôle de l'OFDF ? Est-ce que celui-ci contrôle toutes les marchandises ?

L'OFDF effectue ses contrôles en fonction de la situation et des risques. « En fonction des risques » signifie qu'il ne procède pas à des contrôles systématiques, mais qu'il effectue des contrôles là où le risque d'infractions potentielles à la loi est le plus élevé. Pour des raisons tactiques, aucune autre information concernant les activités de contrôle n'est fournie.

11 Comment l'OFDF détecte-t-il les contrefaçons ? Quelles technologies utilise-t-il à cette fin ?

Si un titulaire de droit dépose une demande d'intervention auprès de l'OFDF, il est absolument indispensable qu'il fournisse, d'une part, une description précise des marchandises originales (si possible accompagnée de photos, dessins, etc.) et, d'autre part, une liste de contrôle contenant les caractéristiques permettant de distinguer les marchandises authentiques des contrefaçons. Ces documents sont confidentiels et ne sont pas transmis à des tiers. Le personnel de l'OFDF se fonde sur ces documents pour détecter les contrefaçons lors d'un contrôle. D'autres indicateurs tels que la provenance, l'emballage et le prix d'une marchandise entrent également en ligne de compte lors du contrôle de contrefaçons présumées. Il ne faut pas non plus négliger la longue expérience et la formation du personnel de l'OFDF en matière de détection des marchandises présumées contrefaites.

Il n'est pas du ressort de l'OFDF d'identifier **de manière définitive** une marchandise comme étant une contrefaçon. Seul le titulaire du droit correspondant peut le faire. Lorsque le personnel de l'OFDF **soupçonne**, sur la base des documents mis à sa disposition, que des marchandises pourraient être des contrefaçons, il les signale au titulaire du droit, qui doit ensuite décider s'il s'agit effectivement de contrefaçons ou non.

12 Quels sont les principaux défis qui se posent à l'OFDF dans la lutte contre les contrefaçons ?

Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, l'OFDF est l'autorité chargée de constater les infractions. En cette qualité, il retient les marchandises présumées contrefaites et les signale au titulaire du droit. Par conséquent, il n'a pas pour tâche ni pour compétence de lutter contre la fabrication et le commerce de contrefaçons. Cela incombe essentiellement aux titulaires de droits.

13 Comment les acheteurs peuvent-ils s'assurer de ne pas acquérir d'articles de marque contrefaits ? Existe-t-il des indications spécifiques ou des indices auxquels ils devraient prêter attention ?

Veuillez consulter à ce sujet le site Internet de Stop Piracy, l'association à but non lucratif qui mène des campagnes d'information et de sensibilisation dans le domaine de la contrefaçon et du piratage : www.stop-piracy.ch - [Reconnaître les contrefaçons et les offres illégales – Stop-Piracy](http://www.stop-piracy.ch).

14 Quelles mesures préventives l'OFDF recommande-t-il aux entreprises qui souhaitent protéger leurs marques ?

L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle est le centre de compétence dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et l'organisme le plus approprié pour répondre aux questions relatives aux mesures préventives destinées aux entreprises qui souhaitent protéger leurs marques : www.ige.ch/fr/.

Le site Internet de Stop Piracy contient également des informations utiles à ce sujet : www.stop-piracy.ch/fr/que-faire/infos-pour-les-producteurs/.